

## Point de vue

## Protection des données personnelles et risque pénal : où allons-nous ?

■ Par Jérôme Deroulez, avocat au barreau de Paris, ancien magistrat

**Q**uelles conséquences avec la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données en matière pénale? Plus de sanctions, de *compliance* ? Plus de CNIL ou de juge ? Encore beaucoup d'incertitudes si près de la date butoir. Aujourd'hui, l'effectivité du droit à la protection des données personnelles est garantie par des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 et s. du Code pénal complétant le dispositif de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.



**L'application du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) à partir du 25 mai 2018 va rebattre les cartes de ce dispositif complexe.** En effet, en abrogeant la directive 95/46 dont la transposition avait déjà entraîné de nombreuses modifications de la loi de 1978, ce texte remet en cause plusieurs mécanismes existants. Ainsi, le RGPD consacre le principe clé d'*accountability* - obligation de prouver la conformité - et supprime formalités et déclarations préalables en les remplaçant par de nouvelles obligations (mise en œuvre d'études d'impact, notification des failles de sécurité, documentation, *data protection officer*, etc.).

**Le règlement va impacter le droit pénal, même si les modifications restent difficiles à évaluer.** Du fait d'un nombre important de renvoi au droit national et au vu des innovations apportées, le RGPD nécessite une adaptation législative partiellement anticipée par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 et qui doit encore être complétée avant la date butoir de mai 2018.

**Que va faire notre législateur ?** Il a la mission délicate d'adapter le régime des sanctions applicables comme leur périmètre, au-delà des

sanctions administratives pouvant être prononcées par la CNIL, afin de déterminer notamment si un dispositif pénal doit sanctionner certains manquements visés par le RGPD. Les dispositions relatives au non accomplissement des formalités préalables devront aussi être modifiées voire remplacées ; *idem* les sanctions, prévues en cas de non-respect d'une injonction de cesser un

traitement ou de retrait d'autorisation prononcé par la CNIL, pourraient être amendées avec la refonte du dispositif général. La liste des délits visés aux articles 226-17-1 pourrait enfin être étoffée pour tenir compte des nouvelles prescriptions du règlement et renforcer l'obligation générale de sécurité des données. Ces futurs débats portent des enjeux importants pour préciser la portée du règlement et apprécier l'architecture globale des sanctions prévues.

**Ainsi, les praticiens devront suivre les choix législatifs** au vu du recours ou non à de nouvelles sanctions pénales et du rôle laissé au juge pénal vis-à-vis de la CNIL qui bénéficie de prérogatives renforcées et de nouvelles modalités de coopération avec ses homologues européens. La philosophie de ce règlement promet une forme de conformité dynamique, de façon proactive et anticipée. Quelle voie choisira le législateur ? Et comment se préparer en entreprise ?

**À ce titre, la montée en puissance de la problématique « données personnelles » comme sa sensibilité**, en matière de transferts internationaux de données ou d'obligations de KYC - *Know Your Customer* par exemple, milite en faveur de son intégration dans les programmes de compliance. Un tel réflexe sera de nature à prévenir et anticiper de façon globale le risque pénal, comme le risque de sanctions financières.

## Cette semaine

- **Philippe Moncorps, de TF1 à De Gaulle Fleurance & Associés** (p2)
- **Acquisition de KissKissBankBank par La Banque Postale**, deux cabinets sur le deal (p3)
- **Rapprochement entre SES-imagotag et BOE Technology Group**, quatre cabinets sur le deal (p4)
- **Acquisition d'Eurosic par Gecina**, six cabinets sur le deal (p5)
- **Les directeurs juridiques, gestionnaires de la dépense juridique** (p6)

230

C'est le nombre de décisions rendues par l'Autorité de la concurrence en 2016, d'après son rapport annuel publié le 3 juin 2017.













██████████ %' 66' 5' O" ,1' :: ██████████

'

% ( \*'

#

" +

(

#") - , &

INFO/TM

" €67" <G:FE CA

' <FHFE D +6

% = OFE <FHFE D +6

% = FE IN<FILND +6

% = JE <FLMJD +6

*Tarif étranger : pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10 % pour l'Union Européenne et les Dom-Tom et de 20 % pour les autres pays.*

/ / " ; >

/ " O G ;

: :